

RÈGLEMENT NUMÉRO 1184

Avis de motion	18-03-2013
Adoption	15-04-2013
Entrée en	17-07-2013
vigueur	17-07-2013

pour payer le coût des travaux de pose de béton bitumineux sur diverses rues, réfection de rues et stationnements municipaux, de bordures et de trottoirs, remplacement de tranchées drainantes et ponceaux, profilage et nettoyage de fossés, recharge granulaire, ajustement et remplacement de têtes de services d'aqueduc et d'égout, chargement et nivellement des accotements, aménagements paysagers sur différentes rues du territoire de la Ville de Sainte-Adèle et tous autres travaux nécessaires pour les fins du présent règlement ainsi que les frais incidents pour un montant de 2 000 000\$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 2 000 000\$

Séance ordinaire du Conseil municipal, tenue publiquement le 15 avril 2013 à 20h, dans la salle du Conseil Municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers

District 1
District 2
District 3
District 4
District 5
District 6

sous la présidence de monsieur le maire Réjean Charbonneau.

Tous membres dudit Conseil et en formant le quorum.

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire faire des travaux de pose de béton bitumineux et autres travaux sur le territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle ne dispose pas actuellement du montant requis pour payer le coût desdits travaux:

ATTENDU QU'il est nécessaire de contracter un emprunt pour payer le coût desdits travaux et les frais incidents:

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 18 mars 2013;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

LE Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1.

La Ville de Sainte-Adèle est autorisée par le présent règlement à effectuer des travaux de pose de béton bitumineux sur diverses rues, réfection de rues et stationnements municipaux, de bordures et de trottoirs, remplacement de tranchées drainantes et ponceaux, profilage et nettoyage de fossés, recharge granulaire, ajustement et remplacement de têtes de services d'aqueduc et d'égout, chargement et nivellement des accotements, aménagements paysagers sur différentes rues du territoire de la Ville de Sainte-Adèle et tous autres travaux nécessaires, incluant les frais incidents, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Mme Brigitte Forget, trésorière en date du 15 avril 2013 et de

l'estimation détaillée préparée par M. Pierre-Luc Forget, directeur des Services techniques, en date du 11 mars 2013, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexes A et B.

Article 2.

La Ville de Sainte-Adèle est autorisée à dépenser et emprunter un montant de 2 000 000\$, le tout pour payer le coût de ces travaux de 1 697 701\$ et les frais incidents s'élevant à 302 299\$, tel que décrits aux annexes A et B. Cet emprunt sera remboursé sur une période de 15 ans.

Article 3.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 5.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 6.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Sainte-Adèle, ce 17e jour du mois de juillet de l'an deux mille treize (2013).

(s) Réjean Charbonneau

(s) Jean-François Gauthier

Réjean Charbonneau, Maire

Me Jean-François Gauthier, greffier